



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

**AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Commune : Bouzigues
Secteur : Rivage étang de Thau – « Promenade des Beauces »

Références : art L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
Annexes : plan, liste des pièces à fournir en cas de demande concurrente

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire a été déposée à la DDTM de l'Hérault le 7 août 2023 pour une activité d'école de voile utilisant des engins non motorisés, sur la promenade des Beauces, avenue Louis Tudesq, commune de Bouzigues.

Cette demande est une manifestation d'intérêt spontanée. Le secteur d'implantation est précisé sur le plan annexé. Cet appel d'offre est constitué d'un lot. L'emprise du lot, noté sur le plan, d'une surface totale de 442 m² est décomposée ainsi :

- zone A : terrain nu d'une surface de 270 m²
- zone B : cale de mise à l'eau d'une surface de 172m² (15,69m x 11m),

Dans le cas d'une demande concurrente, un dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées (cf. annexe) est à déposer **dans les 15 jours suivant la publication de cet avis** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Bâtiment Ozone – 181 place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02

Rappel réglementaire : Le domaine public maritime doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. Ainsi, les seules activités permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire nécessitent la proximité immédiate avec la mer (pêche, cultures marines, activités balnéaires, cales de mises à l'eau...). L'autorisation qui est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 ans est strictement personnelle et non cessible, précaire et révocable. Elle impose des obligations au titulaire. Les structures implantées doivent être démontables et transportables. Sur ce secteur, le domaine public maritime devra chaque année rester libre de toute occupation du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

L'occupation est soumise à la perception d'une redevance domaniale minimale révisée chaque année suivant les barèmes actualisés de la Direction départementale des finances publiques.

Elle est constituée :

- d'une part fixe de 1344,00 € (mille trois cent quarante-quatre euros) ;
- d'une part variable représentant 1,5 % des recettes encaissées par la société bénéficiaire de l'autorisation.

La demande d'AOT est soumise à une consultation administrative. En cas de demandes concurrentes, elle pourra être délivrée sur la base des critères décrits ci-dessous et classés par ordre hiérarchique :

- 1- Capacité professionnelle et détention des agréments nécessaires pour conduire l'activité envisagée ;**
- 2- Prise en compte des impacts environnementaux et paysagers du projet ;**
- 3- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ;**
- 4- Capacité à préserver le domaine public maritime et à permettre une remise en l'état des lieux ;**
- 5- Critère financier (redevance domaniale versée annuellement à l'État).**

Cet avis de publicité sera affiché pendant 15 jours à la mairie de Bouzigues et mis en ligne pendant 15 jours sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Autorisation-d-Occupation-Temporaire-AOT-du-DPM-Publicite-prealable>).

Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, vous pouvez contacter le 04-34-46-61-10 ou envoyer un courriel à l'adresse ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr



Légende

— Limite DPM

Emprise totale du lot :

zone B : cale de mise à l'eau

zone A : terrain nu